



08-11

Persönliche Kopie
Copie personnelle

Institut für Geistiges Eigentum		
E 17. MRZ. 2008		
3. Nr. 501		
Il.		Bern.
	Add	
	Ha	
	Szo	

CFC, Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern

Courrier A
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Division Droit & Affaires internationales
Monsieur Félix Addor
Directeur suppléant
3003 Bern

iad
pie

Votre référence :
Notre référence : voj
Dossier traité par : vij
Berne, le 14 mars 2008

Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM) et de la loi fédérale pour la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics (LPASP) (projet de révision législative « Swissness »)

Monsieur le Directeur suppléant,

La Commission fédérale de la consommation (CFC) saisit l'occasion de la procédure de consultation pour se prononcer comme suit sur l'objet susmentionné :

La CFC salue les objectifs visés par le projet de révision. Elle convient en effet qu'il est nécessaire de combler les lacunes existantes et d'avoir un cadre juridique adapté à la réalité. Les réglementations visées sont propres à profiter aussi bien à l'économie qu'aux consommateurs: alors que l'économie peut pleinement exploiter le potentiel lié à la "suisstitude" (Swissness), les consommateurs peuvent quant à eux choisir en meilleure connaissance de cause les produits et les services qui leur sont proposés.

La CFC regrette toutefois que le **projet de révision** ne soit **pas abouti**. Selon le rapport explicatif (cf. p. 81) il apparaît en effet que le projet de révision entraîne plusieurs modifications de la législation sur les denrées alimentaires. La CFC constate cependant qu'aucune de ces modifications n'est concrétisée dans le projet de révision présenté. Elle en déduit que la question des relations entre la LPM et la législation sur les denrées alimentaires constitue un problème qui n'a pas été résolu. Elle s'interroge en particulier sur les **conséquences d'une modification de la législation sur les denrées alimentaires dans le sens de la LPM** :

- Les consommateurs ne vont-ils pas être moins bien informés ?
- La réglementation dans le sens voulu ne représente-t-elle pas une charge trop lourde pour les entreprises et pour les autorités d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires ?
- L'offre en produits agricoles suisses ne va-t-elle pas être plus réduite ?
- Est-il opportun d'empêcher les désignations par genre ?

Commission fédérale de la consommation CFC
Jean-Marc Vögele
Secrétariat
Effingerstrasse 27, CH-3003 Bern
Tél. +41 31 322 20 46, Fax +41 31 322 43 70
jean-marc.voegele@gs-evd.admin.ch



- La réglementation dans le sens voulu n'est-elle pas en contradiction avec la législation européenne à venir ?

La CFC n'est par ailleurs pas d'accord avec le **critère général** servant à déterminer la **provenance d'un produit**, tel que proposé à l'art. 48 al. 2 LPM. Selon elle, la limite ne doit pas être fixée à 60 %, mais à 70 %. Ces 70 % ne devraient pas non plus être considérés comme une valeur absolue ; il faudrait cependant fixer un taux de 50 % en tant que limite inférieure tout en prévoyant la chose suivante : la part de recherche et de développement doit être indiquée lorsque le seuil du prix de revient du produit est compris entre 50 % et 70 %.

La CFC émet aussi une réserve en ce qui concerne la **qualité pour agir sur le plan civil de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) dans la LPASP**. Pour prévenir les risques d'abus et de tromperie, il est essentiel, selon elle, de prévoir dans les réglementations proposées des sanctions civiles et pénales appropriées. S'agissant de la révision de la LPM, la CFC salue le fait que l'IPI puisse, selon l'art. 64, déposer une plainte pénale et faire valoir les droits d'une partie à la procédure. En ce qui concerne la révision de la LPASP, la CFC considère qu'il est bienvenu d'avoir reconnu la qualité pour agir sur le plan civil tant à l'IPI (art. 18) qu'aux associations professionnelles ou économiques et aux organisations de consommateurs (art. 19). Elle regrette toutefois que la qualité pour agir de l'IPI ne vise que les signes visés aux art. 2, 4 et 6; vu les intérêts en jeu et dans l'idée d'assurer une meilleure application de la loi, elle estime que la qualité pour agir de l'IPI devrait aussi couvrir les domaines de la croix suisse (art. 1), du drapeau suisse (art. 3) et des signes nationaux figuratifs ou verbaux (art. 7).

En conclusion, la CFC ne peut, dans ces circonstances, adhérer au projet de révision législative « Swissness ». Elle demande :

- d'une part, de clarifier les rapports entre la législation relevant de la propriété intellectuelle et la législation sur les denrées alimentaires,
- et d'autre part, de revoir le projet de révision de la LPM en ce qui concerne le critère général de l'origine et le projet de révision de la LPASP en ce qui concerne la qualité pour agir de l'IPI.

La Commission fédérale de la consommation vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur suppléant, l'expression de ses sentiments distingués.

Melchior Ehrler

Président

Jean-Marc Vögele

Secrétariat